

PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE DEUX-MONTAGNES
VILLE DE DEUX-MONTAGNES

RÈGLEMENT NUMÉRO 1430

**Règlement décrétant une dépense et un emprunt de 104 000 \$ pour
l'acquisition d'un véhicule outils de la station de pompage**

CONSIDÉRANT que la municipalité peut, pour toutes les fins de sa compétence, emprunter de l'argent (art. 543 L.C.V.);

CONSIDÉRANT que le conseil juge opportun d'effectuer l'acquisition d'un véhicule outils pour la station de pompage, en remplacement du camion Chevrolet Cheyenne 1991 ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors d'une séance tenue le 12 mai 2011 ;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le conseil municipal est autorisé à faire l'acquisition d'un véhicule outils pour la station de pompage, incluant les frais, les taxes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Martin Angers, ing., coordonnateur des Services techniques, en date du 28 mars 2011, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 104 000 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, la Ville est autorisée à emprunter une somme de 104 000 \$, sur une période de 10 ans.

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Marc Lauzon, maire

Me Jacques Robichaud, greffier

Adopté à une séance du conseil,
tenue le 9 juin 2011

Règlement n° 1430

Annexe "A"

Description	Unité	Prix Unitaire	Montant	Total
1. TRAVAUX				
1.1 - REMPLACEMENT DU VÉHICULE 571				
1.1.1 - ACHAT D'UN VÉHICULE STYLE F350	1	45 000,00 \$	45 000,00 \$	
1.1.2 - MONTAGE BOITE OUTIL AVEC TREUIL	1	30 000,00 \$	30 000,00 \$	
1.1.3 - ACCESSOIRES (POMPE, GÉNÉRATRICE, ETC.)	1	8 000,00 \$	8 000,00 \$	
1.1.4 - LETTRAGE, FEUX CLIGNOTANTS, RADIO	1	2 000,00 \$	2 000,00 \$	
Total:			85 000,00 \$	
2. CONTINGENCES				
2.1 CONTINGENCES	5%		4 250,00 \$	
Total:			4 250,00 \$	
TOTAL TRAVAUX:				89 250,00 \$
3. HONORAIRES PROFESSIONNELS				
3.1 HONORAIRES PROFESSIONNELS			0,00 \$	
Total:			0,00 \$	
TOTAL TRAVAUX & HONORAIRES:				89 250,00 \$
4. TAXES				
4.1 Taxes (au net)	9%		7 970,03 \$	
TOTAL TAXES:				7 970,03 \$
5. FRAIS DE FINANCEMENT				
5.1 Intérêts emprunt temporaire	5%		4 861,00 \$	
5.2 Frais d'émission	2%		1 944,40 \$	
TOTAL FRAIS DE FINANCEMENT:				6 805,40 \$
6. RÉSUMÉ				
6.1 TRAVAUX ET CONTINGENCES				89 250,00 \$
6.2 HONORAIRES PROFESSIONNELS				0,00 \$
6.3 TAXES				7 970,03 \$
6.4 FINANCEMENT				6 805,40 \$
GRAND TOTAL:				104 000,00 \$

28 MARS 2011

DATE:

Martin Angers, ing.